

CREDIT MUTUEL HOME LOAN SFH

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET
LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS AU 31 DECEMBRE 2024**

**CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

CREDIT MUTUEL HOME LOAN SFH

6, avenue de Provence

75009 Paris

ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS AU 31 DECEMBRE 2024

Au Conseil d'administration de Crédit Mutuel Home Loan SFH,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique de Crédit Mutuel Home Loan SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2024 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en œuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2024.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2024 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

CREDIT MUTUEL HOME LOAN SFH

Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des biens immobiliers au 31 décembre 2024

Les travaux que nous avons effectués appellent de notre part les commentaires et observations suivants :

- Les modes et résultats d'évaluation des biens immobiliers et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2024, respectent globalement les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du CRBF.
- Il convient néanmoins de préciser que, sur la base des tests effectués par nos soins, l'application opérationnelle de la procédure de détermination de la valeur initiale des biens immobiliers nous paraît perfectible.

Fait à Paris, le 24 avril 2025

Le Contrôleur Spécifique

DocuSigned by:

1CF58AA24A8045D...

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

Laurent BRUN

Crédit Mutuel

Home Loan SFH

Société anonyme au capital de € 220 000 000
Siège social : 6 avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 9
480 618 800 RCS PARIS

RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS au 31 décembre 2024

Crédit Mutuel Home Loan SFH est une société de financement de l'habitat régie par les articles L. 513-28 et suivants du Code monétaire et financier qui a pour mission principale de contribuer au refinancement à moyen et long terme des prêts à l'habitat du **Crédit Mutuel Alliance Fédérale**.

Le présent rapport relatif à l'évaluation des biens immobiliers est établi en application des dispositions de l'article 5 du règlement n° 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

Ce rapport est établi à partir des données disponibles au 31 décembre 2024.

I. Rappel de la réglementation : mode d'évaluation, et méthode de réévaluation

L'évaluation des biens immobiliers financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du Code monétaire et financier est régie par les articles 1 à 5 du Chapitre 1 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat modifié par l'arrêté du 7 juillet 2021 entré en vigueur le 8 juillet 2022.

A. Évaluation des biens immobiliers

Article 1er. – « Les biens immobiliers financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier » font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

L'évaluation prudente s'entend comme une évaluation égale ou similaire à la valeur initiale du bien financé ou apporté en garantie, hors droits et frais, au moment de la constitution de la sûreté sur le bien immobilier ou au moment de l'acquisition initiale des prêts par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou de leur apport en garantie, et réévalué périodiquement conformément à l'article 3. »

Article 2. – « L'évaluation prudente est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par un évaluateur indépendant et qualifié, par écrit de manière impartiale, claire, transparente et objective.

Au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans le panier de couverture par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat ou au moment de leur apport en garantie, la valeur courante ne peut être supérieure à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire.

Par dérogation, pour les biens immobiliers à usage d'habitation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Le coût total de l'opération s'entend comme la somme du montant du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation. »

Article 4. – « La valorisation est réalisée par un évaluateur qui possède les qualifications, la capacité et l'expérience nécessaires ; et l'évaluateur est indépendant de la procédure de prise de décision quant à l'octroi de crédit, ne tient pas compte des éléments spéculatifs dans l'évaluation de la valeur des actifs physiques utilisés comme sûreté et établit la valeur de l'actif physique utilisé comme sûreté de manière claire et transparente, tel que précisé aux articles R. 313-17 à R. 313-19, D. 313-20 du code de la consommation. »

B. Réévaluation des biens immobiliers

Article 3. – « Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des biens immobiliers est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » :

a) Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;

b) Pour les biens immobiliers à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen est effectué annuellement et peut être effectué par l'utilisation d'une méthode statistique ;

c) Pour les biens immobiliers à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces biens immobiliers est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;

d) Pour les biens immobiliers à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Un suivi plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs.

Une méthode statistique peut être utilisée. Elle vise à définir un coefficient de réajustement fixé compte tenu du marché immobilier et de son évolution sur la base des indices de variation des prix de l'immobilier publiés, par des instances officielles ou similaires, telles que des plateformes de données de marché, les plus appropriés au moment de la réévaluation, en terme de contenu et de date. Elle peut notamment conduire à réévaluer un bien immobilier à partir de l'évolution, sur la période considérée, des prix immobiliers constatés par un indice reflétant les transactions immobilières pertinentes. Dans ce cas, la méthode doit s'assurer que la valeur réévaluée ainsi obtenue est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation.

La méthode statistique utilisée doit être définie par écrit de manière claire, transparente, impartiale, objective et contrôlable à partir d'une piste d'audit reprenant créance par créance, la valeur initiale des biens immobiliers telle que définie à l'article 2 ainsi que l'indice de variation des prix de l'immobilier publiés par des instances officielles ou similaires. »

Article 5. – « Les modes et les résultats d'évaluation des biens immobiliers ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur accompagnée d'une piste d'audit, telle que précisée à l'article 3, sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique, mentionné à l'article L. 513-23 du code monétaire et financier, qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification. »

II. Méthode et procédure utilisées par Crédit Mutuel Home Loan SFH

A. Évaluation des biens immobiliers

Les biens immobiliers financés font l'objet d'une évaluation initiale prudente, sur la base d'éléments concrets et justifiés. L'estimation exclut tout élément spéculatif, repose sur les conditions de marché normales et locales et se base sur l'usage actuel du bien immobilier.

Cette valeur est basée sur le coût total de l'opération ou déterminée par CMH ÉVALUATION.

1. Coût total de l'opération

Comme prévu par la réglementation, pour les financements de prêts à l'habitat dont le coût total de l'opération est inférieur à 600 000 €uros ou pour les prêts dont l'encours est inférieur à 480 000 €uros, l'évaluation est basée sur le coût total de l'opération initiale.

L'article 2 du règlement CBRF 99-10 définit le coût total de l'opération comme étant « *la somme du montant du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation* ».

En outre, l'annexe 2 à l'Instruction 2022-I-03 précise que « *Pour les opérations de rachat de prêt pour les biens immobiliers à usage d'habitation dont l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale, le coût total de l'opération initiale peut être fondé sur le montant retenu à l'origine du projet financé et de l'apport personnel, après déduction des droits, des frais de notaire et de négociation, ou à défaut, sur le montant financé au moment du rachat.* »

Le coût total de l'opération, qui a été déterminé pour les biens concernés, est conforme à la réglementation et correspond à la valeur du bien inscrite à l'acte de vente, hors droits et frais.

Le nombre de biens concernés par cette méthode, soit 575 052 biens, représente 112 069 M €uros de valeur initiale, soit 93,28% du total de la valeur des biens mobilisés auprès de Crédit Mutuel Home Loan SFH.

Les spécificités qui ont été retenues, se limitent aux financements de travaux seuls et aux achats de logements par règlement de soulte pour lesquels nous retenons la valeur globale du bien financé si l'information est disponible (valeur vénale totale du bien). Si cela n'est pas le cas, nous retenons le montant du prêt octroyé.

À noter également que depuis 2009, une règle de gestion a été définie pour le calcul de la valeur estimée du bien, afin de tenir compte de l'état d'avancement d'une construction et/ou de travaux. Une valorisation proportionnelle au déblocage et une décote pour intégrer une marge de sécurité sont appliquées.

2. Évaluation par CMH ÉVALUATION

Pour les financements de prêts à l'habitat dépassant les seuils de 480 000 €uros au titre du capital restant dû et 600 000 €uros au titre du coût de l'opération, (ainsi que pour quelques financements ne dépassant pas les seuils ci-dessus), le bien immobilier fait l'objet d'une évaluation par avis de valeur réalisée par un expert indépendant du processus d'octroi du crédit et autonome dans son appréciation. Cette évaluation est réalisée par CMH (*Cautionnement Mutuel de l'Habitat*), où un service spécialisé a été créé sous l'appellation CMH ÉVALUATION. Cet expert est autonome dans son appréciation et dispose d'une longue expérience en matière d'évaluation de biens.

Le nombre de biens concernés par cette méthode, soit 9 008 biens, représente 8 073 M €uros de valeur initiale, soit 6,72 % du total de la valeur des biens mobilisés auprès de Crédit Mutuel Home Loan SFH.

B. Réévaluation des biens immobiliers

Après leur apport en garantie, la valeur des biens immobiliers est réexaminée mensuellement en utilisant les derniers indices trimestriels disponibles, selon une méthode statistique en application de l'article 3 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

La valeur des biens immobiliers est actualisée via l'indexation sur les indices des prix des logements anciens en Ile-de-France et en province.

Sources des indices de prix des logements anciens :

- Les indices de prix des logements anciens de l'Île-de-France sont calculés par la société Paris Notaires Services (PNS) et l'Insee à partir des données de transactions immobilières contenues dans la base BIEN (Base d'Informations Économiques Notariales) appartenant à et gérée par PNS et alimentée par les notaires d'Île-de-France.
- Les indices de prix des logements anciens de la province sont calculés par la société ADNOV et l'Insee à partir des données de transactions immobilières contenues dans la base Perval et alimentée par les notaires de province.
- Les indices de prix des logements anciens relatifs à l'ensemble de la France métropolitaine sont calculés par la société ADNOV et l'Insee à partir des données de transactions immobilières contenues dans les bases gérées par ADNOV et PNS.

Définition et calcul des indices de prix des logements anciens :

Les indices Notaires-Insee des prix des logements anciens fournissent une mesure des évolutions de prix des logements anciens à qualité constante. Le prix retenu est le prix net vendeur, hors droits de mutation, frais de notaire et commission d'agence.

Les indices portent uniquement sur les maisons et les appartements anciens au sens fiscal, c'est-à-dire de plus de 5 ans ou faisant l'objet d'une deuxième mutation. Afin d'éviter les transactions atypiques, les biens non standards tels que les chambres, lofts, ateliers ou châteaux et les acquisitions effectuées par des professionnels de l'immobilier sont exclus des calculs. De plus, on ne retient que les biens :

- libres d'occupation au moment de la vente (ou occupés par le vendeur) ;
- acquis en pleine propriété par une vente de gré à gré ;
- destinés à un usage strict d'habitation.

Les indices Notaires-Insee ont évolués en septembre 2018 et une nouvelle base 100 a été définie comme la moyenne des trimestres de l'année 2015.

Réception et prise en compte des indices :

Les mises à jour des indices de prix définitifs par strate sont reçues trimestriellement de Paris Notaire Service et de ADNOV.

Les indices bruts sont fournis au niveau « Maison », « Appartement » et « Logement » (pour les cas où le type de logement ne peut être défini) et à la commune ou au quartier administratif selon la localisation du bien :

- Fichiers de Paris Notaire Service :
 - o Pour Paris intra-muros (département 75), les indices au niveau quartier administratif (code IRIS), aux niveaux arrondissements et département (pour les cas où le code IRIS ne peut être défini) ;
 - o Pour la région parisienne (hors département 75), les indices au niveau commune (code INSEE) et au niveau département (pour les cas où la commune ne peut être définie).

- Fichiers d'ADNOV :
 - o Les indices au niveau commune (code INSEE) et au niveau département (pour les cas où la commune ne peut être définie).
 - o Pour les DOM-TOM, les indices sont au niveau Province.

L'actualisation est faite par comparaison entre la valeur de l'indice lors de la mise en place du financement et sa valeur la plus récente.

Par ailleurs, une décote de prudence est appliquée en cas de hausse de l'indice (80% de la hausse est prise en compte), et depuis février 2012, une surcote en cas de baisse de l'indice (106% de la baisse).

La réévaluation statistique de la valeur des biens immobiliers à usage d'habitation retenue au 31 décembre 2024 a été réalisée le 30 novembre en utilisant les indices définitifs connus et disponibles du 1er trimestre 2024, correspondant aux ventes réalisées au cours de ce même trimestre.

Les biens financés après le 1er trimestre 2024 ne sont pas réévalués, la valeur réexaminée correspond alors à la valeur initiale du bien, telle que définie ci-avant.

Le nombre de biens dont le type de logement ne peut être défini (application de l'indice « Logement » dans ce cas) s'élève à 51 198 biens, représentant 10 403 M €uros de valeur initiale, soit 8,66 % du total de la valeur des biens mobilisés auprès de Crédit Mutuel Home Loan SFH.

Prise en compte du DPE :

Depuis le 30 juin 2024, le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du bien est pris en compte dans le calcul de la valeur réexaminée des biens.

Le principe est d'appliquer une décote/surcote (= taux d'impact repris dans la formule ci-après) basée sur les DPE connus dans notre système d'information.

Le groupe Crédit Mutuel a retenu comme indice la « valeur verte » des Notaires-Insee pour actualiser la valeur de ses garanties immobilières sur base du DPE. La donnée « valeur verte » est issue des bases Notaires-Insee et indique, par année, la variation de valeur engendrée par une meilleure ou moins bonne performance énergétique et environnementale d'un bien immobilier. L'écart de prix imputable à la variation de l'étiquette énergie est calculé par rapport à un bien d'étiquette énergie D. Cet indice est acquis auprès des sociétés ADNOV et PNS.

Cet indice est disponible depuis 2017 et il est décliné en deux axes :

- Géographique : 11 régions administratives (Indisponible dans les DOM et regroupement de la Corse avec la région PACA) et Région Paris (Paris / Petite Couronne / Grande Couronne);
- Catégoriel : Indices mixtes « appartements et maisons », Indices « appartement », Indices « maison ».

L'indice est calculé annuellement et publié environ 5 mois après la fin de l'année servant de base au calcul. Pour les DPE collectés en année N, ce sont donc les indices suivants qui s'appliquent : indices N-2 pour les DPE collectés entre janvier et juin de l'année N, indices N-1 pour les DPE collectés entre juillet et décembre de l'année N.

Le calcul est automatique et s'applique à la valeur des biens calculée après application de l'index défini ci-avant avec la même fréquence.

La formule appliquée est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur actualisée du bien avec impact DPE actuel} \\ & = \text{Valeur du bien après indices de prix} \times \frac{(1 + \text{taux d'impact DPE actuel})}{(1 + \text{taux d'impact DPE initial})} \end{aligned}$$

Le DPE est collecté lors du financement de l'acquisition ou de la construction du bien immobilier. Lorsque le financement ne concerne pas l'acquisition ou la construction du bien immobilier (cas de DPE obligatoire), le DPE est collecté autant que possible.

Les biens financés après le 1^{er} trimestre 2024 ne tiennent pas compte du DPE.

Prise en compte des risques physiques

Depuis le 30 juin 2024, les risques physiques sont pris en compte dans le calcul de la valeur réexaminée des biens.

En 2022, une méthodologie de notation des risques physiques a été élaborée par le groupe Crédit Mutuel, permettant d'attribuer un score d'exposition aux risques physiques (risque aigu et risque chronique) par code postal pour la France Métropolitaine (donnée indisponible pour les DROM COM).

Le risque aigu est étudié à partir des 6 aléas climatiques suivants :

- Inondation (source GASPARG – recensement des arrêtés de catastrophe naturelle) ;
- Sécheresse (source GASPARG – recensement des arrêtés de catastrophe naturelle) ;
- Tempête/grêle/neige (source ONRN – Géorisques) ;
- Vagues de froid ;
- Vagues de gel ;
- Vagues de chaleur.

Le risque chronique est quant à lui étudié à partir des 6 aléas climatiques suivants :

- Variation des températures (source DRIAS – projection entre 2021 et 2050) ;
- Variation des précipitations (source DRIAS – projection entre 2021 et 2050) ;
- Hausse du niveau de la mer (source PREP DATA – scénario RCP 8.5 à horizon 2050) ;
- Érosion du trait de côte ;
- Évolution des tendances du vent ;
- Stress hydrique.

En sortie de modèle, chaque code postal se voit affecter une notation de 0 (pas de risque) à 4 (risque élevé) pour chacun des deux risques, en combinant l'exposition aux six aléas évoqués ci-dessus.

Afin de prendre en compte les risques physiques dans la valorisation de la garantie, une décote est appliquée à la valeur réexaminée du bien selon l'exposition au risque physique issu de la méthodologie nationale. Son niveau est défini annuellement.

Pour 2024, une décote de 2 % est ainsi appliquée à la valeur réexaminée des biens si l'un des scores (risque aigu ou risque chronique) est égal à 4.

La formule appliquée est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur du bien actualisée (avec impact DPE actuel et risque climatique)} \\ & = \text{Valeur du bien après indice des prix et après impact DPE actuel} \times (1 - 0.02) \end{aligned}$$

Les biens financés après le 1^{er} trimestre 2024 prennent en compte les risques physiques.

Back-testing sur la valeur des biens financés :

La nouvelle exigence réglementaire dite de « back-testing », prévue à l'article 3 du CRBF 99-10, consiste à s'assurer que la valeur réévaluée est inférieure ou égale à la valeur de marché des biens à la date de réévaluation.

Un échantillon représentatif de 995 biens, sélectionnés aléatoirement parmi les créances mobilisées à la SFH, ont fait l'objet d'un « back-testing » au cours de l'exercice 2023 via l'outil CL ESTIM, outil d'évaluation spécialisé développé par Crédit Logement.

Au moment des tests, ces 995 biens ayant une valeur initiale de 219 M €uros, ressortaient avec une valeur actualisée dans notre système d'information à 242 M €uros (hors prise en compte du DPE et des risques physiques). La valeur actualisée correspondante dans CL ESTIM ressortait à 247 M €uros. Cet écart de 2% a été jugé peu significatif et reste prudent puisque la valeur calculée dans notre système d'information apparaît inférieure à la valeur prédite par l'outil CL ESTIM.

Sur la base du résultat de ces tests, nous pouvons donc considérer que « notre valeur réévaluée est inférieure ou égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire à la date de réévaluation », conformément à l'article 3 du CRBF 99-10.

Un nouveau test sur un échantillon représentatif de biens sera effectué au cours de l'exercice 2025.

III. Résultats

Informations relatives au pool mobilisé à fin décembre 2024 :

Évaluation des biens immobiliers financés apportés en garantie			
Localisation géographique du bien (numéro de département)	Nombre de bien	Valeur initiale (en millions d'€uros)	Valeur réexaminée (statistique) ⁽¹⁾ (en millions d'€uros)
01	9 484	2 299	2 556
02	3 068	426	408
03	1 243	172	181
04	1 048	185	205
05	1 548	288	317
06	11 039	2 652	2 934
07	3 571	625	680
08	2 386	315	311
09	967	134	146
10	2 581	379	386
11	2 603	415	456
12	1 020	159	172
13	20 425	4 636	5 205
14	8 739	1 699	1 971
15	451	66	70
16	1 365	219	252
17	4 148	955	1 136
18	1 555	201	195
19	899	127	134
20	2 512	570	639
21	6 115	1 052	1 146
22	2 121	402	493
23	504	54	52
24	1 452	236	261
25	6 456	1 131	1 200
26	5 819	1 114	1 215
27	5 214	906	961
28	5 142	844	878
29	3 627	673	851
30	5 325	1 072	1 191
31	9 327	1 935	2 145
32	831	143	156
33	9 493	2 389	2 852
34	10 234	2 097	2 362
35	4 177	892	1 079
36	938	109	112
37	4 738	900	1 001
38	12 397	2 555	2 791
39	2 565	406	417
40	2 652	551	663
41	4 190	640	665
42	8 518	1 404	1 532
43	2 553	402	426
44	21 474	4 192	5 031
45	7 728	1 318	1 402
46	531	87	93
47	1 203	175	196
48	434	64	70

49	11 206	1 869	2 165
50	2 375	428	505
51	4 764	829	865
52	2 191	255	248
53	698	110	124
54	11 769	1 917	2 050
55	2 329	299	306
56	3 343	716	912
57	20 897	3 644	4 016
58	918	108	106
59	29 811	5 558	5 964
60	5 614	1 134	1 155
61	1 327	183	208
62	14 082	2 311	2 508
63	2 161	363	387
64	5 226	1 143	1 418
65	1 027	154	168
66	4 164	713	791
67	25 899	5 317	6 073
68	18 082	3 688	4 123
69	20 781	5 241	5 805
70	2 847	396	408
71	4 715	668	700
72	2 577	400	451
73	4 718	1 040	1 218
74	9 137	2 492	2 866
75	10 763	4 312	4 365
76	11 151	2 008	2 204
77	18 801	4 258	4 387
78	8 774	2 606	2 672
79	1 662	238	262
80	3 761	595	612
81	1 549	257	280
82	1 121	189	203
83	12 775	3 124	3 529
84	4 222	902	992
85	4 163	805	967
86	3 146	457	505
87	1 595	220	235
88	5 129	716	748
89	2 260	310	307
90	2 405	395	415
91	8 971	2 116	2 170
92	8 548	3 146	3 220
93	10 955	2 466	2 592
94	8 964	2 579	2 685
95	9 413	2 263	2 331
97	4 864	942	1 075
TOTAL	584 060	120 142	131 881

⁽¹⁾ valeur déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'état « Élément de calcul du ratio de couverture et de contrôles des limites » prévu par l'instruction n° 2022-I-03 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 17 Avril 2025

Eric CUZZUCOLI
 Directeur Général

